

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX
CONCLUS AVEC LA BULGARIE,
LA HONGRIE ET LA ROUMANIE
AVIS CONSULTATIF DU 30 MARS 1950

1950

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INTERPRETATION OF PEACE TREATIES
WITH BULGARIA, HUNGARY
AND ROMANIA

ADVISORY OPINION OF MARCH 30th, 1950

Le présent avis doit être cité comme suit :

« *Interprétation des traités de paix,*
Avis consultatif : C. I. J. Recueil 1950, p. 65. »

This Opinion should be cited as follows :

“*Interpretation of Peace Treaties,*
Advisory Opinion : I.C.J. Reports 1950, p. 65.”

N° de vente : **36**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1950

30 mars 1950

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX
CONCLUS AVEC LA BULGARIE,
LA HONGRIE ET LA ROUMANIE

Fonction consultative. — Compétence de la Cour : objection déduite d'une prétendue incompétence de l'Assemblée générale, fondée sur le caractère de la Cour comme organe des Nations Unies ; article 2, paragraphe 7, de la Charte. — Pouvoir de la Cour de répondre à une demande d'avis nonobstant l'opposition de certains États ; obligation de répondre ; limites de cette obligation ; article 65 du Statut. — Questions limitées aux conditions d'applicabilité d'une procédure de règlement de différends instituée par traité. — Article 68 du Statut : pouvoir d'appréciation reconnu à la Cour. — Existence de différends ; applicabilité de la procédure de règlement prévue par un traité aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité. — Interprétation d'une question posée à la Cour. — Règlement obligatoire de différends par commissions instituées par un traité ; obligation pour les parties aux différends de coopérer à la constitution des commissions par la désignation de leurs représentants.

AVIS CONSULTATIF

Présents : M. BASDEVANT, Président ; M. GUERRERO, Vice-Président ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, SIR ARNOLD McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO, juges ; M. HAMBRO, Greffier.

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

A la date du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution ci-après :

« *Considérant* qu'en vertu de l'article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que l'Assemblée générale, lors de la seconde partie de sa Troisième Session ordinaire, a examiné la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie,

Considérant que l'Assemblée générale a adopté à ce sujet, le 30 avril 1949, la résolution 272 (III), où elle a exprimé le profond souci que lui inspiraient les graves accusations portées contre le Gouvernement de la Bulgarie et celui de la Hongrie touchant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays ; qu'elle a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises par plusieurs États signataires des traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie en ce qui concerne ces accusations ; qu'elle a exprimé l'espoir que des mesures seront diligemment appliquées, selon les traités, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et qu'elle a attiré de façon urgente l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des traités de paix et notamment sur celle de coopérer au règlement de cette question,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé d'examiner également au cours de sa Quatrième Session ordinaire la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

Considérant que certaines des Puissances alliées et associées, signataires des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, ont accusé les Gouvernements de ces pays d'avoir violé les traités de paix et les ont invités à prendre des mesures pour remédier à cette situation,

Considérant que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont repoussé l'accusation d'avoir violé les traités,

Considérant que les Gouvernements des Puissances alliées et associées intéressées ont essayé sans succès de renvoyer la question de la violation des traités aux chefs de mission à Sofia, Budapest et Bucarest, conformément à certaines clauses des traités de paix,

Considérant que les Gouvernements de ces Puissances alliées et associées ont invité les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie

et de la Roumanie à se joindre à eux pour nommer des commissions conformément à celles des dispositions des différents traités de paix qui concernent le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ces traités,

Considérant que le Gouvernement de la Bulgarie, celui de la Hongrie et celui de la Roumanie ont refusé de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités, alléguant qu'ils n'étaient pas juridiquement tenus de le faire,

Considérant que les traités de paix autorisent le Secrétaire général des Nations Unies à désigner, à la requête de l'une ou l'autre partie à un différend, le tiers membre d'une commission prévue par les traités, à défaut d'accord entre les deux parties sur la désignation de ce tiers membre,

Considérant qu'il importe que le Secrétaire général dispose d'un avis autorisé concernant l'étendue des pouvoirs que lui confèrent les traités de paix,

L'Assemblée générale

1. *Affirme* à nouveau l'intérêt qu'elle porte aux graves accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et le souci croissant que ces accusations lui inspirent ;

2. *Déclare formellement* que le refus, de la part des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, de coopérer aux efforts que l'Assemblée générale déploie pour étudier ces graves accusations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifie le souci qu'inspire à l'Assemblée générale la situation qui règne à cet égard en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie ;

3. *Décide* de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif :

- « I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ? »

Si la réponse à la question I est affirmative :

- « II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les traités ? »

Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les

Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de Justice :

- « III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des traités en cause ? »

Si la réponse à la question III est affirmative :

- « IV. Une commission prévue par les traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend ? »

4. *Charge* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Cour internationale de Justice la correspondance diplomatique pertinente dont il a eu communication pour la porter à la connaissance des Membres des Nations Unies, ainsi que le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question ;

5. *Décide* de garder inscrite à l'ordre du jour de la Cinquième Session ordinaire de l'Assemblée générale la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie en vue d'examiner les accusations qui ont été formulées et de leur donner la suite qui convient. »

Par une lettre du 31 octobre 1949, enregistrée au Greffe le 3 novembre, le Secrétaire général des Nations Unies a transmis à la Cour la copie certifiée conforme de la résolution de l'Assemblée générale.

Le 7 novembre 1949, le Greffier, conformément à l'article 66, paragraphe premier, du Statut de la Cour, notifia la requête à tous les États admis à ester en justice devant la Cour. A la même date, par une communication directe et spéciale se référant au paragraphe 2 dudit article, le Greffier fit connaître à tous les États admis à ester en justice devant la Cour et parties à un ou plusieurs des traités de paix précités (Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Grèce, Inde, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République socialiste soviétique de Biélorussie, République soviétique socialiste d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union sud-africaine, Yougoslavie) que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits sur les questions à elle soumises

pour avis et à entendre des exposés oraux à une date qu'elle fixerait en temps voulu.

La même communication fut adressée, également à la date du 7 novembre, en application de l'article 63, paragraphe premier, du Statut, aux autres États parties à l'un des traités précités, soit à la Bulgarie, à la Hongrie et à la Roumanie.

A ces communications était jointe la copie d'une ordonnance, rendue le même jour, aux termes de laquelle le Président en exercice de la Cour avait fixé au 16 janvier 1950 la date à laquelle expirait le délai prévu pour la présentation des exposés écrits et avait réservé la suite de la procédure.

Dans le délai prescrit, des exposés écrits et communications furent reçus de la part des États suivants : États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Bulgarie, République soviétique socialiste d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Australie et Hongrie.

En application de l'article 65 du Statut, le Secrétaire général des Nations Unies transmit au Greffier une série de documents, qui parvinrent au Greffe le 26 novembre 1949. De nouveaux documents, qui avaient été déposés plus tard au Secrétariat, furent transmis au Greffe, où ils arrivèrent le 24 février 1950. Tous ces documents sont énumérés au bordereau joint en annexe au présent avis.

Par lettre du 23 janvier 1950, le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique du Secrétariat des Nations Unies fit connaître qu'il avait l'intention de prendre part à la procédure orale et de présenter un exposé au nom du Secrétaire général.

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique firent savoir, par lettres datées respectivement du 6 janvier et du 10 février 1950, qu'ils avaient l'intention de présenter des exposés oraux.

Lors des audiences publiques, tenues les 28 février, 1^{er} et 2 mars 1950, la Cour entendit des exposés oraux présentés :

au nom du Secrétaire général des Nations Unies, par M. Ivan Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique ;

au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par l'honorable Benjamin V. Cohen ;

au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, par M. G. G. Fitzmaurice, C. M. G., deuxième conseiller juridique au Foreign Office.

* * *

Ainsi qu'il ressort de la résolution de l'Assemblée générale du 22 octobre 1949, la Cour n'est appelée, pour le moment, à donner un avis que sur les questions I et II qui y sont énoncées.

Le pouvoir de la Cour d'exercer en la présente affaire sa fonction consultative a été contesté par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, ainsi que par plusieurs autres Gouvernements, dans les communications qu'ils ont adressées à la Cour.

Cette contestation s'appuie principalement sur deux arguments.

Il est allégué que la demande d'avis constitue de la part de l'Assemblée générale un excès de pouvoir, du fait que l'Assemblée générale, en s'occupant de la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les trois États visés, se serait « immiscée » ou serait « intervenue » dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États. L'obstacle à l'exercice de la fonction consultative de la Cour dériverait ici d'une incompétence de l'Assemblée générale elle-même, incompétence déduite de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte.

Les termes de la résolution de l'Assemblée générale du 22 octobre 1949, envisagée dans son ensemble et dans chacune de ses parties, démontrent que cet argument repose sur un malentendu. Lors du vote de cette résolution, l'Assemblée générale a eu devant elle une situation née des accusations portées par certaines Puissances alliées et associées contre les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie d'avoir violé les clauses des traités de paix relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aux fins du présent avis, il suffit de constater que l'Assemblée générale a justifié l'adoption de sa résolution en « considérant qu'en vertu de l'article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

La Cour n'est pas appelée à connaître des accusations qui ont été portées devant l'Assemblée générale, les questions posées ne portant ni sur les manquements allégués aux prescriptions des traités relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni sur l'interprétation des articles des traités relatifs à ces droits et libertés. La demande d'avis a un objet beaucoup plus limité. Elle tend exclusivement à obtenir de la Cour certaines précisions juridiques concernant l'applicabilité de la procédure de règlement des différends par commissions, telle que l'ont prévue les dispositions expresses de l'article 36 du traité avec la Bulgarie, de l'article 40 du traité avec la Hongrie, de l'article 38 du traité avec la Roumanie. Interpréter à cette fin les clauses d'un traité ne saurait être envisagé comme une question relevant essentiellement de la compétence nationale d'un État. C'est une question

de droit international qui par sa nature rentre dans les attributions de la Cour.

Ces considérations suffisent aussi à écarter l'objection, également déduite de la compétence nationale, mais formulée cette fois directement contre la compétence de la Cour, suivant laquelle la Cour, en tant qu'organe des Nations Unies, est tenue au respect des prescriptions de la Charte, notamment de l'article 2, paragraphe 7.

Enfin, on y trouve encore la réponse à l'objection selon laquelle la procédure d'avis devant la Cour se substituerait à la procédure que les traités de paix ont prévue pour le règlement des différends. Loin de faire obstacle à celle-ci, la demande d'avis tend à en favoriser l'application en cherchant à informer l'Assemblée générale sur la possibilité de la mettre effectivement en mouvement dans les circonstances de l'espèce.

Il apparaît ainsi que ces objections faites à la compétence de la Cour pour émettre l'avis consultatif qui lui est demandé ne sont pas fondées et ne peuvent être retenues.

Un autre argument invoqué pour contester le pouvoir de la Cour de répondre, en l'espèce, aux questions qui lui sont posées, est tiré de l'opposition des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie à la procédure consultative. La Cour, est-il dit, ne saurait émettre l'avis demandé sans enfreindre le principe bien établi de droit international selon lequel toute procédure judiciaire ayant trait à une question juridique pendante entre États exige le consentement de ceux-ci.

Cette objection procède d'une confusion entre les principes qui gouvernent la procédure contentieuse et ceux qui s'appliquent aux avis consultatifs.

Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre États. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun État, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même « organe des Nations Unies », à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée.

L'obligation de la Cour de répondre à une demande d'avis comporte toutefois certaines limites. La Cour n'est pas seulement « organe des Nations Unies », elle est aussi essentiellement leur « organe judiciaire principal » (art. 92 de la Charte et art. 1 du Statut). C'est en s'attachant à ce caractère qu'on a contesté le

pouvoir de la Cour de répondre à la présente demande d'avis.

L'article 65 du Statut est permissif. Il donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis. Dans l'opinion de la Cour, les circonstances de la présente espèce sont profondément différentes de celles devant lesquelles la Cour permanente de Justice internationale s'est trouvée dans l'affaire du statut de la Carélie orientale (Avis n° 5), affaire où la Cour permanente de Justice internationale a déclaré qu'il lui était impossible d'exprimer un avis, estimant que la question qui lui avait été posée, d'une part, concernait directement le point essentiel d'un différend actuellement né entre deux États de sorte qu'y répondre équivaldrait en substance à trancher un différend entre les parties, et, d'autre part, soulevait des points de fait qui ne pouvaient être éclaircis que contradictoirement.

Ainsi qu'il a été dit, la présente demande d'avis concerne uniquement l'applicabilité à certains différends de la procédure de règlement instituée par les traités de paix, et il est permis d'en conclure qu'elle ne touche assurément pas le fond même de ces différends. Pour le surplus, le règlement de ces différends étant entièrement réservé aux commissions prévues par les traités de paix, c'est à ces commissions qu'il appartiendra de statuer sur toutes contestations qui, pour chacun de ces différends, seraient élevées contre leur propre compétence, contestations dont le présent avis ne préjuge aucunement la solution. Il en résulte que la position juridique des parties à ces différends ne saurait à aucun degré être compromise par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées.

Il est vrai que l'article 68 du Statut prévoit que la Cour, dans l'exercice de ses attributions consultatives, s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse. Mais, aux termes du même article, l'application de ces dispositions ne devrait avoir lieu que « dans la mesure où elle [la Cour] les reconnaîtra applicables ». Il en résulte clairement que cette application dépend des circonstances particulières à chaque espèce et que la Cour possède à cet égard un large pouvoir d'appréciation. Dans le cas actuel, la Cour se trouve en présence d'une demande d'avis qui ne tend pas à autre chose qu'à éclairer l'Assemblée générale sur les ressources que peut offrir la procédure prévue par les traités de paix pour mettre un terme à une situation qui a été dénoncée à l'Assemblée générale. Tel étant l'objet de la demande d'avis, la Cour estime que l'opposition manifestée par la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ne doit pas la déterminer à s'abstenir de répondre à la demande d'avis.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, la Cour estime qu'elle a le pouvoir de répondre aux questions I et II, et qu'elle a le devoir de le faire.

* * *

La question I est conçue dans les termes suivants :

« Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie, prévoient une procédure de règlement ? »

Le texte des articles mentionnés dans la question I est le suivant :

Article 2 du traité avec la Bulgarie (auquel correspondent, *mutatis mutandis*, l'article 2, paragraphe 1, du traité avec la Hongrie et l'article 3, paragraphe 1, du traité avec la Roumanie) :

« La Bulgarie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion. »

Article 36 du traité avec la Bulgarie (auquel correspondent, *mutatis mutandis*, l'article 40 du traité avec la Hongrie et l'article 38 du traité avec la Roumanie) :

« 1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 35, mais, en pareil cas, ces chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

Le texte de l'article 35, visé à l'article 36 du traité avec la Bulgarie (et auquel correspondent, *mutatis mutandis*, les articles 39 du traité avec la Hongrie et 37 du traité avec la Roumanie), est le suivant :

« 1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, les chefs des missions diplomatiques à Sofia des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, agissant de concert, représenteront les Puissances alliées et associées pour traiter avec le Gouvernement bulgare de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent traité.

2. Ces trois chefs de mission donneront au Gouvernement bulgare les conseils, avis techniques et éclaircissements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du présent traité, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

3. Le Gouvernement bulgare fournira à ces trois chefs de mission toutes les informations nécessaires et toute l'aide dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par le présent traité. »

La question I comprend deux points principaux. En premier lieu, ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées, signataires des traités de paix, d'autre part, qu'il existe des différends ? En second lieu, si tel est le cas, ces différends sont-ils de ceux pour lesquels l'article 36 du traité avec la Bulgarie, l'article 40 du traité avec la Hongrie et l'article 38 du traité avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ?

L'existence d'un différend international demande à être établie objectivement. Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Dans la correspondance diplomatique qui a été soumise à la Cour, le Royaume-Uni, agissant de concert avec l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, et les États-Unis d'Amérique ont accusé la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie d'avoir enfreint, à divers égards, les dispositions des articles qui, dans les traités de paix, ont trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ; ils ont invité les trois Gouvernements à prendre des mesures de redressement afin d'exécuter les obligations que leur imposent les traités. Les trois Gouvernements, d'autre part, ont repoussé ces accusations. Il s'est donc produit une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés. En présence d'une telle situation, la Cour doit conclure que des différends internationaux se sont produits.

Cette conclusion n'est pas infirmée par les termes de l'article 36 du traité avec la Bulgarie (article 40 du traité avec la Hongrie et article 38 du traité avec la Roumanie). Cet article, par sa référence à « tout différend », s'exprime en termes généraux. Il n'autorise pas à limiter la notion du « différend » à celle d'un différend qui opposerait les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques soviétiques socialistes, agissant

de concert, à la Bulgarie (ou à la Hongrie ou à la Roumanie). On se trouve ici en présence d'un différend entre chacun des trois États — la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie —, et chacune des Puissances alliées et associées qui leur ont adressé des protestations.

Le point suivant à examiner est celui de savoir si les différends tombent sous l'application des dispositions des articles qui, dans les traités de paix, visent le règlement des différends. Les différends doivent être considérés comme tombant sous l'application de ces dispositions s'ils ont trait à l'interprétation ou à l'exécution des traités, et si aucune autre procédure de règlement n'est expressément prévue ailleurs dans les traités.

Étant donné que les différends sont relatifs à l'exécution ou à la non-exécution des obligations prévues dans les articles qui traitent des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ces différends sont nettement de ceux qui portent sur l'interprétation ou sur l'exécution des traités de paix. En particulier, certaines réponses des Gouvernements auxquels des manquements aux traités de paix ont été reprochés entrent dans des considérations qui mettent nettement en jeu l'interprétation de ces traités.

Aucune procédure de règlement n'étant expressément prévue dans un autre article des traités, les différends doivent être réglés par les méthodes que prévoient les articles pour le règlement de tous les différends.

La Cour arrive ainsi à la conclusion qu'elle doit répondre affirmativement à la question I.

Dans ces conditions, il devient nécessaire d'examiner la question II, qui est ainsi conçue :

« Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les traités ? »

Avant de répondre à cette question, il y a lieu de définir la portée de l'expression « les clauses des articles mentionnés à la question I ». La question I vise deux séries d'articles : l'une se compose des articles relatifs aux droits de l'homme, savoir l'article 2 des traités conclus avec la Bulgarie et la Hongrie et l'article 3 du traité conclu avec la Roumanie ; l'autre comprend les articles relatifs au règlement des différends, savoir l'article 36 du traité conclu avec la Bulgarie, l'article 40 du traité conclu avec la Hongrie et l'article 38 du traité conclu avec la Roumanie. La Cour estime que l'expression « les clauses des articles mentionnés à la question I » ne porte que sur les articles qui prévoient le règlement des différends et non sur ceux qui traitent des droits de l'homme.

Cette manière de voir trouve nettement un appui dans les diverses considérations énoncées à la résolution de l'Assemblée générale du 22 octobre 1949. Elle est confirmée par le fait que les questions posées à la Cour ont pour seul objet de faire déterminer si les différends, dans le cas où ils existent, sont de ceux qui relèvent de la procédure prévue par les traités, afin d'être réglés par la voie de l'arbitrage. La Cour ne pense pas que l'Assemblée générale ait entendu lui demander si la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie sont tenues d'appliquer les articles relatifs aux droits de l'homme. Car, en premier lieu, les trois Gouvernements n'ont pas soutenu qu'ils ne sont pas obligés d'appliquer ces articles. En second lieu, les termes qui précèdent la question II : « si la réponse à la question I est affirmative », excluent l'idée que cette question II se réfère aux articles relatifs aux droits de l'homme. Il n'y a pas de raison de croire que l'Assemblée générale ait fait dépendre l'examen d'une question qui aurait trait aux droits de l'homme d'une réponse affirmative à une question qui vise l'existence de différends. Les articles relatifs aux droits de l'homme ne sont mentionnés dans la question I que pour caractériser l'objet de la correspondance échangée entre les États intéressés.

De l'avis de la Cour, le sens réel de la question II est le suivant. Étant donné les différends qui se sont élevés et qui n'ont pas été réglés jusqu'à présent, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie sont-elles tenues d'appliquer, respectivement, les dispositions de l'article 36 du traité conclu avec la Bulgarie, de l'article 40 du traité conclu avec la Hongrie et de l'article 38 du traité conclu avec la Roumanie ?

Les articles relatifs au règlement des différends disposent que tout différend qui ne pourra être réglé par des négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission. Si les chefs de mission ne règlent pas le différend dans un délai de deux mois, celui-ci sera, sauf si les parties au différend conviennent d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi conformément aux articles pertinents des traités.

Il ressort des documents diplomatiques présentés à la Cour que le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'autre part, n'ont pas réussi à régler les différends par voie de négociations directes. Il en ressort également que les différends ne furent pas réglés par les chefs de mission dans le délai prescrit de deux mois. C'est un fait que les parties au différend ne sont pas convenues d'un autre mode de règlement. C'est également un fait qu'après l'expiration du délai prescrit, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ont demandé que les différends soient réglés par les commissions mentionnées dans les traités.

C'est en face de cette situation, et pour être à même d'apprécier ce qui peut être fait à l'avenir, que l'Assemblée générale a posé la question II.

La Cour constate que toutes les conditions requises pour que soit ouverte la phase du règlement des différends par commissions sont remplies.

Les traités prévoyant que tout différend sera soumis aux commissions « à la requête de l'une ou l'autre des parties », il en résulte que chacune d'elles est tenue, à la requête de l'autre, de coopérer à la constitution de la commission, notamment en désignant son représentant. S'il en était autrement, la méthode de règlement par commissions instituées par les traités manquerait complètement son but.

La réponse à la question II, interprétée comme il a été dit ci-dessus, doit donc être affirmative.

Par ces motifs,

LA COUR EST D'AVIS,

Sur la question I :

par onze voix contre trois,

qu'il ressort de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ;

Sur la question II :

par onze voix contre trois,

que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I qui sont relatifs au règlement des différends, notamment celles qui les obligent à désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente mars mil neuf cent cinquante, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux

archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

Le Président de la Cour,

(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,

(Signé) E. HAMBRO.

M. AZEVEDO, juge, tout en souscrivant à l'avis de la Cour, se prévaut du droit que lui confère l'article 57 du Statut et joint audit avis l'exposé de son opinion individuelle.

MM. WINIARSKI, ZORIČIĆ et KRYLOV, juges, considérant que la Cour aurait dû s'abstenir d'émettre un avis en l'espèce et se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent audit avis les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) E. H.

ANNEXE

DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DES NATIONS UNIES A LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE CONFORMÉMENT A LA RÉOLUTION ADOPTÉE
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE 22 OCTOBRE 1949

CONTENU DU DOSSIER

I. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DEUXIÈME
PARTIE DE LA TROISIÈME SESSION**Chemise 1.**

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Comptes rendus des débats.

Comptes rendus du Bureau, 58^{me} et 59^{me} séances.

Comptes rendus de l'Assemblée générale, 189^{me} et 190^{me} séances
plénières.

Chemise 2.

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Documents.

Lettre en date du 16 mars 1949 adressée
au Secrétaire général par le représen-
tant permanent de la Bolivie et de-
mandant l'inscription d'une nouvelle
question à l'ordre du jour de la
troisième session ordinaire de l'As-
semblée générale

A/820

Lettre en date du 19 mars 1949 adressée
au Secrétaire général par la Mission
de l'Australie auprès des Nations
Unies et demandant l'inscription d'une
nouvelle question à l'ordre du jour
de la troisième session ordinaire de
l'Assemblée générale

A/821

Ordre du jour de la troisième session
ordinaire de l'Assemblée générale ;
rapport du Bureau de l'Assemblée

A/829

[Voir paragraphes
3 a, 3 b.]

[Note — Voir *Chemise 4* pour :

Télégramme en date du 4 avril 1949
adressé au Président de l'Assemblée
générale par le Gouvernement de la
République populaire de Hongrie A/831

et

Télégramme en date du 9 avril 1949
adressé au Secrétaire général par le
Gouvernement de la République popu-
laire de Bulgarie A/832 et Corr. 1.]

Chemise 3.

Commission politique spéciale.

Comptes rendus des débats.

34^{me} séance.

35^{me} séance.

36^{me} séance.

37^{me} séance.

38^{me} séance.

39^{me} séance.

40^{me} séance.

41^{me} séance.

Chemise 4.

Commission politique spéciale.

Documents.

Télégramme en date du 4 avril 1949
adressé au Président de l'Assemblée
générale par le Gouvernement de la
République populaire de Hongrie A/831

Télégramme en date du 9 avril 1949
adressé au Secrétaire général par le
Gouvernement de la République popu-
laire de Bulgarie A/832 et Corr. 1

Répartition des questions inscrites à
l'ordre du jour de la deuxième partie
de la troisième session; lettre en date
du 13 avril 1949 adressée au Président
de la Commission politique spéciale
par le Président de l'Assemblée géné-
rale A/AC.24/47

Cuba : projet de résolution	A/AC.24/48 et Corr. 1
Cuba : projet de résolution amendé	A/AC.24/48/Rev. 2
Australie : projet de résolution	A/AC.24/50
Bolivie : projet de résolution	A/AC.24/51/Corr. 1
Australie : projet de résolution	A/AC.24/52
Chili : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/53
Colombie et Costa-Rica : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/54
Cuba et Australie : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/56
Télégramme en date du 23 avril 1949 adressé au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie	A/AC.24/57
Télégramme en date du 27 avril 1949 adressé au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie	A/AC.24/58
Rapport de la Commission politique spéciale	A/844

Chemise 5.

*Séances plénières de l'Assemblée générale.
Comptes rendus des débats.*

201^{me} séance.
202^{me} séance.
203^{me} séance.

Chemise 6.

*Séances plénières de l'Assemblée générale.
Documents.*

Résolution 272 (III) adoptée par l'Assemblée générale, le 30 avril 1949.

[*Note — Voir Chemise 4 pour :
Rapport de la Commission politique
spéciale*

A/844.]

II. CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE COMMUNIQUÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR ÊTRE PORTÉE A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES DES NATIONS UNIES

Chemise 7.

- Lettre en date du 20 septembre 1949
adressée au Secrétaire général par le
représentant des États-Unis d'Amé-
rique (et annexes jointes) A/985/Rev. 1
- Lettre en date du 19 septembre 1949
adressée au Secrétaire général par le
représentant du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(et annexes jointes) A/990/Rev. 1

III. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, QUATRIÈME SESSION

Chemise 8.

Inscription de la question à l'ordre du jour.
Comptes rendus des débats.

- Compte rendu du Bureau, 65^{me}
séance [Voir pages 3 et 4,
paragraphes 71-73,
et page 7,
paragraphes 104 et 105.]
- Compte rendu de l'Assemblée générale,
224^{me} séance plénière [Voir pages 20 et 21,
paragraphes 2-10,
et page 25,
à la suite du
paragraphe 56.]

Chemise 9.

Inscription de la question à l'ordre du jour.
Documents.

- Liste supplémentaire de questions à
inscrire à l'ordre du jour de la qua-
trième session ordinaire; questions
proposées par l'Australie A/948
- Adoption de l'ordre du jour de la qua-
trième session ordinaire et répartition
des points de l'ordre du jour entre les
Commissions; rapport du Bureau A/989
[Voir paragraphes
9 à 12.]

Chemise 10.

Commission politique spéciale.

Comptes rendus des débats.

7^{me} séance.
8^{me} séance.
9^{me} séance.
10^{me} séance.
11^{me} séance.
12^{me} séance.
13^{me} séance.
14^{me} séance.
15^{me} séance.

Chemise 11.

Commission politique spéciale.

Documents.

Lettre en date du 26 septembre 1949
adressée par le Président de l'As-
semblée générale au Président de la
Commission politique spéciale A/AC.31/2

Bolivie, Canada et États-Unis d'Amé-
rique : projet de résolution A/AC.31/L.1/Rev. 1

Australie : amendement au projet de
résolution de la Bolivie, du Canada
et des États-Unis d'Amérique (A/AC.
31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.2

Brésil, Liban et Pays-Bas : amendement
au projet de résolution proposé par
la Bolivie, le Canada et les États-Unis
d'Amérique (A/AC.31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.3

Télégramme en date du 7 octobre 1949
adressé au Secrétaire général par le
Gouvernement de la République popu-
laire de Roumanie A/AC.31/L.4

Rapport de la Commission politique
spéciale A/1023

Chemise 12.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Comptes rendus des débats.

234^{me} séance.

235^{me} séance.

Chemise 13.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Documents.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 22 octobre 1949.

[*Note — Voir Chemise 11 pour :*

Rapport de la Commission politique spéciale

A/1023.]